

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 583-99, 26 mai 1999

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

#### Calcul du produit maximal de la taxe scolaire — Année scolaire 1999-2000

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1999-2000

ATTENDU QU'en vertu de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) le gouvernement doit, par règlement, déterminer les règles relatives à l'établissement du nombre admissible d'élèves pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire que peuvent imposer la commission scolaire et le Conseil scolaire de l'île de Montréal ainsi que les taux de majoration des montants par élève et du montant de base visés à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1999-2000 en annexe au présent décret soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

#### Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1999-2000

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 455.1)

1. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1999-2000 prévu à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le nombre admissible d'élèves est établi en effectuant les opérations suivantes:

1° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 4 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,00 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 144 demi-journées le 30 septembre 1998 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

2° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre 1998 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 8°;

3° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 1998 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 9°;

4° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 1998 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 5°, 7° et 10°;

5° déterminer le nombre des élèves admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles, à une attestation de spécialité professionnelle ou en formation préparatoire à l'exercice de métiers semi-spécialisés qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 3° de l'article 3, en effectuant les opérations suivantes:

*a)* multiplier par 3,40 le nombre, majoré de 5 %, des élèves à temps complet admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles, à l'exception des élèves visés au sous-paragraphe *b*, ou à une attestation de spécialité professionnelle, légalement inscrits au cours de l'année scolaire 1997-1998 dans les écoles et les centres d'éducation des adultes qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 1997-1998;

*b)* multiplier par 3,40 le nombre, majoré de 5 %, des élèves à temps complet admis en formation préparatoire à l'exercice de métiers semi-spécialisés, au programme intégré secondaire-collégial, au programme régime d'apprentissage ou admis, après la 3<sup>e</sup> secondaire, à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles, légalement inscrits au 30 septembre 1997 dans les écoles et les centres d'éducation des adultes qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 1997-1998;

*c)* multiplier par 3,40 le nombre des élèves correspondant à l'écart entre le nombre de nouvelles places reliées à la capacité d'accueil d'un établissement d'enseignement allouées par le ministre de l'Éducation au 22 février 1999 pour un ou plusieurs programmes d'études professionnelles et le nombre des élèves à temps complet, majoré de 5 %, admis à ce ou à ces programmes d'études au cours de l'année scolaire 1997-1998 dans les écoles et les centres d'éducation des adultes qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 1997-1998;

*d)* additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes *a*, *b* et *c*;

6° déterminer le nombre des élèves admis aux services éducatifs pour les adultes qui peuvent être pris en considération conformément à l'annexe du présent règlement, en effectuant les opérations suivantes:

*a)* multiplier par 2,40 le nombre des élèves à temps complet âgés de 16 à 18 ans;

*b)* multiplier par 2,10 le nombre des élèves à temps complet âgés de 19 ans ou plus;

*c)* additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes *a* et *b*;

7° déterminer le nombre des élèves handicapés qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 6,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 1998 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

8° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,25 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 1998 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

9° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 1998 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

10° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 3,40 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 1998 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

11° additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1° à 10°.

**2.** Lorsque la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves visés aux paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 1 excède de 200 ou de 2 % la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet visés aux paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1998-1999 édicté par le décret 696-98 du 27 mai 1998 et est inférieure d'au moins 200 ou 2 % à la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet des catégories visées aux paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 1 établis selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 1999-2000, les paragraphes 2° à 4° de l'article 1 doivent se lire de la façon suivante:

2° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 1999-2000, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 8° de l'article 1;

3° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 1999-2000, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 9° de l'article 1;

4° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 1999-2000, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 5°, 7° et 10° de l'article 1.

### 3. Pour l'application de l'article 1:

1° aux fins de l'année scolaire 1997-1998, les écoles et les centres d'éducation des adultes qui relèvent de la commission scolaire sont les écoles et les centres d'éducation des adultes qui existaient avant le 1<sup>er</sup> juillet 1998 et qui étaient situés sur le territoire de la commission scolaire;

2° aux fins des paragraphes 1° à 4° et 8° à 10° de l'article 1, les élèves qui, pour l'année scolaire 1998-1999, étaient scolarisés en vertu d'une entente conclue conformément à l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) et qui seront inscrits pour l'année scolaire 1999-2000 dans une école de la commission scolaire qui a compétence en vertu des articles 204 et 205 de cette loi, sont pris en compte par cette dernière commission scolaire;

3° les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 5° de l'article 1 sont les élèves qui ont été admis pour l'année scolaire 1997-1998, dans une école ou dans un centre d'éducation des adultes qui relève de la commission scolaire, pour y recevoir des services éducatifs en formation professionnelle, dans des spécialités professionnelles autorisées conformément à l'article 467 de la Loi sur l'instruction publique, spécialités qui relèvent de la compétence de la commission scolaire pour l'année scolaire 1999-2000;

4° l'élève inscrit le 30 septembre 1997, le 30 septembre 1998 ou au cours de l'année scolaire 1997-1998 est l'élève présent, à l'une de ces dates ou au cours de cette période, dans une école, un centre d'éducation des adultes ou un centre de formation professionnelle qui relève de la commission scolaire ou l'élève absent à l'une de ces dates ou au cours de cette période, mais qui a fréquenté la classe depuis le début de la période de fréquentation scolaire visée et dont le retour est assuré;

5° le nombre des élèves à temps complet est obtenu par l'addition du nombre des élèves inscrits à temps complet, qui participent au nombre minimum d'heures d'activités prévues au régime pédagogique qui leur est applicable, et du nombre des élèves inscrits à temps partiel converti en nombre d'élèves à temps complet en effectuant les opérations suivantes:

a) déterminer, pour chaque élève inscrit à temps partiel, la proportion de fréquentation à temps complet en effectuant l'équation suivante:

$$\frac{\text{le nombre d'heures d'activités de l'élève}}{\text{par année scolaire}}$$

---

$$\frac{\text{le nombre minimum d'heures d'activités}}{\text{par année scolaire prévu au régime pédagogique}} \text{ qui lui est applicable}$$

b) additionner, pour chacune des catégories d'élèves visées aux paragraphes 1° à 10° de l'article 1, les proportions obtenues en application du sous-paragraphe a.

4. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1999-2000, le montant par élève est de 591,71 \$ ou, si le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000, de 769,20 \$, et le montant de base est de 177 508 \$, soit ceux fixés pour l'année scolaire 1998-1999 majorés de 0,60 %.

5. Le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1998-1999 édicté par le décret 696-98 du 27 mai 1998 est abrogé.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE**

(a. 1, par. 6°)

**NOMBRE D'ÉLÈVES ÉQUIVALENTS TEMPS PLEIN ADULTES EN FORMATION GÉNÉRALE**

Code	Nom de la Commission scolaire	Plus de 18 ans	18 ans et moins
711000	Monts-et-Marées, CS des	450,81	184,71
712000	Phares, CS des	372,89	85,12
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	291,24	86,41
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	237,76	122,37
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	320,98	208,49
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	342,74	292,77
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	696,77	462,58
724000	De La Jonquière, CS	368,68	194,73
731000	Charlevoix, CS de	67,51	72,44
732000	Capitale, CS de la	2 003,37	365,60
733000	Découvreurs, CS des	443,39	279,88
734000	Premières-Seigneuries, CS des	729,15	471,46
735000	Portneuf, CS de	129,78	122,24
741000	Chemin-du-Roy, CS du	524,78	167,82
742000	Énergie, CS de l'	292,62	157,15
751000	Hauts-Cantons, CS des	179,02	82,47
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	834,05	252,00
753000	Sommets, CS des	238,48	93,45
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	1 799,24	528,05
762000	Montréal, CS de	5 713,86	1 076,34
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	2 501,16	808,01
771000	Draveurs, CS des	793,10	399,40
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	771,50	272,76
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	260,67	136,66
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	364,49	71,46
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	101,87	74,65
782000	Rouyn-Noranda, CS de	302,26	195,80

Code	Nom de la Commission scolaire	Plus de 18 ans	18 ans et moins
783000	Harricana, CS	122,01	77,62
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	236,78	218,45
785000	Lac-Abitibi, CS du	125,80	73,25
791000	Estuaire, CS de l'	231,24	99,88
792000	Fer, CS du	214,63	98,81
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	13,83	6,00
801000	Baie-James, CS de la	81,21	58,51
811000	Îles, CS des	60,38	17,50
812000	Chic-Chocs, CS des	252,06	113,37
813000	René-Lévesque, CS	353,99	116,15
821000	Côte-du-Sud, CS de la	140,22	145,77
822000	L'Amiante, CS de	225,22	131,71
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	387,01	167,10
824000	Navigateurs, CS des	375,72	347,19
831000	Laval, CS de	1 161,03	448,43
841000	Affluents, CS des	543,69	440,04
842000	Samares, CS des	499,23	226,78
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	533,78	233,85
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	495,77	282,29
853000	Laurentides, CS des	227,56	99,29
854000	Pierre-Neveu, CS	189,93	125,82
861000	Sorel-Tracy, CS de	272,00	129,25
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	395,53	161,50
863000	Hautes-Rivières, CS des	363,71	162,13
864000	Marie-Victorin, CS	1 130,40	405,84
865000	Patriotes, CS des	192,08	134,05
866000	Val-des-Cerfs, CS du	438,24	181,08
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	376,88	145,64
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	307,59	209,80
869000	Trois-Lacs, CS des	152,31	93,87

Code	Nom de la Commission scolaire	Plus de 18 ans	18 ans et moins
871000	Riveraine, CS de la	154,71	52,07
872000	Bois-Francis, CS des	274,56	126,95
873000	Chênes, CS des	237,51	135,91
881000	Central Québec, CS	66,99	19,20
882000	Eastern Shores, CS	89,97	25,58
883000	Eastern Townships, CS	125,72	80,86
884000	Riverside, CS	85,15	61,13
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	171,45	66,72
886000	Western Québec, CS	205,08	114,99
887000	English-Montréal, CS	2 513,54	475,23
888000	Lester-B.-Pearson, CS	643,75	273,43
889000	New Frontiers, CS	67,32	65,39

32155

Gouvernement du Québec

**Décret 594-99, 26 mai 1999**Loi sur le curateur public  
(L.R.Q., c. C-81)**Règlement**  
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public

ATTENDU QUE plusieurs dispositions de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), modifiée par les chapitres 75 et 80 des lois de 1997, confèrent au gouvernement le pouvoir d'édicter divers règlements pour la mise en application de la loi;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public a été édicté par le décret n<sup>o</sup> 361-90 du 21 mars 1990;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public a été publié à la page 5027 de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du

9 septembre 1998, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec des modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

**Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public<sup>1</sup>**

Loi sur le curateur public  
(L.R.Q., c. C-81, a. 14, 24, 24.1, 26.1, 40, 41, 41.1, 54, 56 et 68, par. 4.1<sup>o</sup>; 1997, c. 80, a. 4, 8, 9, 11, 23, 24, 25, 29 et 39; 1997, c. 75, a. 44)

**1.** L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur le curateur public est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit:

«**1.** Pour l'application de l'article 14 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), le directeur général d'un établissement de santé ou de services sociaux transmet au curateur public les renseignements suivants sur le majeur:».

**2.** L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**2.** En vue d'établir sa compétence relativement à l'administration provisoire des biens visés à l'article 24 de la loi, le curateur public peut requérir les renseignements et documents suivants:

1<sup>o</sup> pour les biens visés au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 24: une déclaration sous serment d'une personne qui a connu l'absent et a eu connaissance de sa disparition, faisant état des circonstances et des motifs de son départ, s'ils sont connus, de la date à laquelle il a cessé de

<sup>1</sup> La seule modification au Règlement d'application de la Loi sur le curateur public, édicté par le décret n<sup>o</sup> 361-90 du 21 mars 1990 (1990, *G.O.* 2, 941), a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 602-92 du 15 avril 1992 (1992, *G.O.* 2, 3333).